

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de La Rochette

Objet

Transfert de compétence

PLUI

Date de convocation

1^{er} octobre 2020

Date d'affichage

15 octobre 2020

Nombre de conseillers en
exercice :

29

Nombre de présents :

25

Nombre de votants :

28

Exprimés :

28

Le huit octobre deux mil vingt à vingt heures

En séance publique, sous la présidence de Monsieur André DURAND, Maire

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie,

Présents : André DURAND, Gwénaëlle BIBOUD, Jean-Loup CREUX, Jean PORTUGAL, Annie GONTARD, Jean-Louis DOULS, Joël RECORDON, Evelyne CORBET, Yves MANDRAY, Jean-Claude BENGRIBA, Béatrice CREUX, Solange DUFFOURD, Hélène PLATEL, Sandrine BERTHET, Virgile FIELBARD, Stéphanie PICHARD, Anthony FACHINGER, Fabien GARCIA, Delphine LAINE, Magali BECHEREL, Corinne BOYAT, Joseph HALLER, Etienne CHALUMEAU, Pierre VERNEY, Chrystel GUILLERÉ

Procurations : Nadège JAY à Virgile FIELBARD, Laurent BONNOT à Gwénaëlle BIBOUD, Bernard VILLON à Chrystel GUILLERÉ

Absent : Frédéric SANTIN-JANIN

Monsieur Fabien GARCIA a été élu secrétaire de séance.

La loi ALUR avait permis aux communes membres de certains EPCI de s'opposer, par l'effet d'une minorité de blocage, au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, dans un délai déterminé.

La loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés (communautés de communes et communautés d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2014, ainsi que celles créées ou issues d'une fusion, postérieurement à cette date).

La commune déléguée de La Rochette s'était opposée en date du 18/01/2017. Celle d'Etable s'était opposée à ce transfert en date du 03/02/2017.

Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021.

Mais la loi prévoit à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1er janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu. Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à se prononcer pour ou contre ce transfert.

Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20201008-
Del20201002-DE
Date de réception préfecture :



Mairie
1 Place Albert Rey - 73110 La Rochette
Tél. 04 79 25 50 32 - Fax : 04 79 25 78 25
E-mail : mairie@la-rochette.com

www.la-rochette.com

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT
Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Après avoir entendu l'exposé du maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- s'oppose au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Cœur de Savoie

CONTRE(S)	ABSTENTION(S)	POUR(S)
0	0	28

Tous les membres présents ont signé au registre.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
André DURAND



Accusé de réception en préfecture
073-200086882-20201008-
Del20201002-DE
Date de réception préfecture :